

Vue panoramique du modèle comptable marocain à la lumière des normes comptables internationales

Panoramic view of the Moroccan accounting model in light of international accounting standards.

Auteur 1 : AGRAR WALID

Auteur 2 : DERRAZ MIMOUN

AGRAR WALID, (PhD en management et gestion)

Université Mohammed I, Oujda, Maroc,

Ecole Nationale de Commerce et de Gestion,

Laboratoire de Recherche en Management Territorial, Intégré et Fonctionnel (LARMATIF).

DERRAZ MIMOUN, (PhD en management et gestion)

Université Mohammed I, Oujda, Maroc,

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales,

Laboratoire Universitaire de Recherche en Instrumentation et Gestion des Organisations (LURIGOR).

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : AGRAR .W & DERRAZ .M G (2025). « Vue panoramique du modèle comptable marocain à la lumière des normes comptables internationales », African Scientific Journal « Volume 03, Numéro 30 » pp: 0786– 0807.



DOI : 10.5281/zenodo.15748134

Copyright © 2025 – ASJ



Résumé

La comptabilité est une discipline régie par des normes, cela signifie qu'il n'est pas possible de la tenir de manière arbitraire. Par ailleurs, ces normes ne s'adressent pas uniquement à l'entreprise elle-même : de nombreux destinataires externes s'appuient également sur l'information comptable. C'est pourquoi elle doit être élaborée selon des règles précises, compréhensibles tant par ceux qui la préparent que par ceux qui l'utilisent.

Notre article ci-présent repose sur une approche méthodologique qualitative et a comme objectif principal la description et l'explication du fondement de la comptabilité marocaine et celle internationale en se basant sur une étude et analyse suffisamment pointues du CGNC et des normes IAS/IFRS.

Cependant, d'innombrables éléments essentiels divergent entre les deux référentiels marocain et international notamment au niveau de la présentation des états financiers, et des objectifs fondamentaux de la comptabilité. En effet, les normes IAS/IFRS prônent la prééminence de l'économique sur le juridique alors que le CGNC privilégie la vision juridique et fiscale de la comptabilité.

Mots clés : Comptabilité, normes comptables, CGNC, IAS, IFRS

Abstract

Accounting is a discipline governed by standards, which means it cannot be practiced arbitrarily. Moreover, these standards are not intended solely for the company itself : many external stakeholders also rely on accounting information. This is why it must be prepared according to precise rules that are understandable both to those who produce it and to those who use it.

The present article adopts a qualitative methodological approach and aims primarily to describe and explain the foundations of both Moroccan and international accounting systems, based on a thorough study and analysis of the CGNC and the IAS/IFRS standards.

However, numerous key elements differ between the Moroccan and international frameworks, particularly in terms of the presentation of financial statements and the fundamental objectives of accounting. Indeed, IAS/IFRS standards emphasize the primacy of economic substance over legal form, whereas the CGNC favors a legal and tax-oriented view of accounting.

Keywords : Accounting, accounting standards, CGNC, IAS, IFRS

Introduction

Le Code Général de Normalisation Comptable a été élaboré dès la fin des années 1980 dans le cadre de la réforme comptable marocaine, il constitue la base du système comptable marocain et s'inspire des normes comptables d'autres pays, tout en étant adapté aux spécificités économiques et juridiques du Maroc. Cependant, la réalité économique du pays a été largement impactée par les influences extérieures depuis la date de l'élaboration de ce Code.

Au niveau de cet article nous allons dans un premier lieu mettre la lumière sur les destinataires privilégiés par le normalisateur comptable marocain, le positionnement du modèle comptable marocain à la lumière du modèle comptable continental et celui anglo-saxon, ainsi que le contenu des états financiers marocains. Dans un deuxième lieu nous dresserons un état des lieux des IAS/IFRS au Maroc, enfin nous procéderons à une comparaison entre le CGNC et les IAS/IFRS.

La vision comptable marocaine

Le normalisateur comptable marocain a œuvré pour mettre en place le Code Général de Normalisation Comptable qui sert de référence, définit l'ensemble des règles et modalités qui permettent à la comptabilité de refléter une image fidèle de la situation financière de l'entreprise, son application est obligatoire en vertu du Dahir du 25 décembre 1992 portant loi comptable (loi n° 9-88).

Les destinataires visés par le normalisateur marocain

Le CGNC est reconnu comme étant une émanation du modèle comptable continental, plus spécialement il émane du modèle comptable français. La quête de ce CGNC est de construire une information qui a un usage externe en servant la totalité des tiers, aussi elle a un usage interne en servant le pilotage de l'entreprise, ceci constitue une réplique du modèle dualiste qui est une particularité du modèle français (RICHARD J et COLLETTE C, 2002).

Ce dualisme conduit à une séparation académique, répandue au niveau des pays francophones et stipule une opposition entre la comptabilité « générale » et la comptabilité « analytique ou de gestion ». Par ailleurs, la comptabilité générale du CGNC -comme le cas de la France- diffère de la comptabilité financière menée par le modèle comptable anglo-saxon. Suivant l'optique poursuivie par le législateur du CGNC, la comptabilité générale a pour objet de construire une information qui peut être utilisée par l'ensemble des parties prenantes.

Mis à part cette optique généraliste, l'Etat semble de plusieurs angles comme étant le destinataire priorisé par les informations comptables, cette position est confirmée au niveau de l'approche d'évaluation des biens.

La modélisation de la réalité comptable

La volonté de baser la modélisation comptable sur un plan comptable-cadre (chart of accounts) est étroitement relative à la vision continentale (Allemagne, Espagne, France, Portugal,...) et est contradictoirement liée au développement des marchés financiers (RICHARD J, 2000). Le plan comptable-cadre est conçu par le législateur en calquant le plan comptable français, pour GOUADAIN D (2000) ce plan comptable n'est pas uniquement qu'une liste de comptes, il contient aussi une définition et des règles liées à la comptabilisation des transactions, à leur évaluation ainsi que des modèles d'états financiers.

Pour HOARAU C (1995) ce qui découle de cette adoption du plan comptable qui est défini comme «clef de voûte» de la comptabilité française, c'est la possibilité de comparer les entreprises dans le temps et dans l'espace. Pour RICHARD J (2000), à la base le but de la comparabilité était notamment de faire du plan et de la comptabilité des coûts, un moyen efficace pour la nation.

Cette orientation du plan comptable-cadre reflète une orientation macro-économique du modèle comptable adopté. L'instauration d'un document annexé comme document de synthèse, est un mécanisme qui permet de procéder à un rapprochement entre l'image légale à la réalité.

Le format et le contenu des états de synthèse comptable

Ce sont les principes et règles du Code Général de la Normalisation Comptable, qui dictent comment les états de synthèse doivent être construits. Ces derniers doivent fournir une image fidèle de la situation patrimoniale, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Le cas échéant, il y'a lieu à des procédés dérogatoires qui doivent impérativement être expliqués et justifiés si les principes et règles de base ne conduisent pas à une image fidèle.

L'image fidèle des éléments précédents est subordonnée à la production de cinq documents officiels, il s'agit du :

- Bilan
- Compte de Produits et Charges (CPC)
- Etat des Soldes de Gestion (ESG)
- Tableau de Financement (TF)
- Etat des Informations Complémentaires (ETIC)

Il est impératif de se conformer aux principes et règles comptables de base pour la production des états de synthèse, ceci permet de garantir la pertinence, la fiabilité et la comparabilité dans le temps et dans l'espace.

L'importance significative est centrale dans la production, ainsi que dans la présentation des états de synthèse. Il est propice et intéressant pour l'entreprise d'élaborer des états de synthèse avec un rythme de parution semestriel, trimestriel ou mensuel, nonobstant ils doivent être élaborés une fois ou plus par exercice (si une seule fois c'est à la fin de celui-ci). La présentation des états de synthèse doit être la même en passant d'un exercice au suivant, suit l'un des deux modèles préconisés par le CGNC, il s'agit d'un modèle dit normal, son application est réservée aux moyennes et grandes entreprises.

Un autre modèle dit simplifié qui est conçu pour les petites entreprises n'excédant pas des seuils de taille fixés par les textes législatifs, ces petites entreprises peuvent opter toutefois pour l'adoption du modèle normal.

1.3.1 Le format et le contenu du bilan du CGNC

Le format et le contenu du bilan du CGNC

Au niveau du bilan, les éléments sont globalement organisés et classés suivant leur échéance de façon décroissante. En l'inexistence de rapport entre la comptabilité des entreprises et la comptabilité nationale, le CGNC a une préférence pour le modèle comptable continental (format en comptes et tableaux), ce qui rend plus à même le processus des comparaisons entre les entreprises dans le temps et dans l'espace au niveau national, ensuite d'effectuer une synthèse de nature macroéconomique.

En revanche, le format officiel du CGNC oblige les entreprises à séparer le bilan en actif et en passif, le premier contient l'actif immobilisé, l'actif circulant et la trésorerie-actif. Il s'agit d'une divergence avec le format répandu dans les pays adoptant le modèle anglo-saxon. L'actif du bilan au niveau du CGNC contient notamment trois colonnes, dont la première indique la valeur brute des éléments, alors que la deuxième indique le montant cumulé des dépréciations, pour la troisième la valeur nette comptable. Le passif du bilan comprend les ressources à la disposition de l'entreprise, en séparant les capitaux stables (capitaux propres et dettes financières), du passif circulant et de la trésorerie-passif.

Ce paramétrage du bilan conduit explicitement à l'évaluation de l'équilibre financier de l'entreprise, car éventuellement un rapprochement entre les capitaux permanents et l'actif immobilisé permet de conclure le fonds de roulement.

L'activation reconnue de plusieurs emplois comme les primes de remboursement d'emprunt ou les frais de constitution nous conduit à réaliser que l'actif du bilan en CGNC informe plus sur la destination ou l'utilisation effectuée des ressources, sans tenir compte de la nature cessible ou non de ces emplois.

Cependant, dans le modèle comptable continental au niveau duquel la composition de présentation du bilan a été adoptée par le législateur marocain pour le CGNC, le bilan est à priori conçu et présenté suivant une optique juridique.

L'actif du bilan représente en ce sens les biens faisant l'objet d'un titre de propriété, alors que le passif représente les capitaux propres et les dettes. En revanche, la composition du bilan sous forme de listes comprenant ou pas des soldes intermédiaires est empruntée de la vision répandue au niveau des pays du modèle comptable anglo-saxon. En effet, pour les pays se conformant à la norme IAS 1 et aux Etats-Unis, uniquement la valeur nette figure à l'actif du bilan. En outre, les éléments du bilan sont classés suivant leur échéance et par ordre temporel décroissant.

1.3.2. Le format et le contenu du Compte de Résultat du CGNC

Dans une logique de rapprochement comptable et de réduction des divergences des pratiques comptables au niveau international, le compte de résultat adopté par le CGNC est l'illustration d'une synthèse des tendances maitresses. Cet état de fait est relevé pour le contenu du compte de résultat, en revanche du côté de la forme, la présentation en comptes et tableaux provient du modèle comptable continental.

Le CGNC emprunte du modèle comptable anglo-saxon dans la définition du résultat, le séparatisme entre éléments ordinaires et éléments extraordinaires touchant l'actif.

En vrai, le rapprochement s'arrête à cette distinction car le modèle comptable anglo-saxon a pour une longue durée été indécis concernant le contenu à inclure au niveau du concept de résultat. Ce concept est par ailleurs relié à d'innombrables définitions, en ce sens et de manière générale le résultat en courant anglo-saxon s'assimile à un indicateur de mesure de performance de l'outil de production qui est en l'occurrence l'entreprise (all inclusive concept), or de manière spécifique il est une mesure de la performance revenant aux détenteurs de capitaux (current operating concept).

Dans le contexte actuel, la distinction met en exergue le résultat dérivé de la variation des éléments constituant le bilan (comprehensive income) de celui que l'on a eu depuis le compte de résultat lui-même (net income). En observant la classification des éléments du résultat, le CGNC a tendance d'opter pour la classification des charges et des produits en fonction de leur nature (achat, vente, amortissement, transport, impôts et taxes, sous-traitance, ...), cependant le modèle comptable anglo-saxon préfère un classement des charges et des produits suivant leur fonction, en d'autres termes, suivant l'échelle d'agissement de la charge dans la mesure du coût de revient.

En effet, mis à part l'opposition entre éléments ordinaires et éléments extraordinaires du résultat, le CGNC récupère quant à lui les trois pôles de calcul du résultat connus en France (exploitation, financier et extraordinaires). Dans le CGNC à l'instar de la France, la mise en exergue des soldes intermédiaires au niveau du compte de résultat conduit à étendre le champ d'informations du compte de résultat.

La mesure de la valeur ajoutée semble être une pratique pertinente vu l'importance de ce principe dans l'appréciation de la richesse créée au niveau macroéconomique. Le calcul impératif de la marge brute, de l'excédent brut d'exploitation (éventuellement insuffisance brute d'exploitation) ou de la participation des salariés, représente des points d'amélioration proposés par le législateur marocain au niveau du CGNC en termes de substance informationnelle comprise dans le compte de résultat. L'ensemble des biens produits sont intégrés dans la production, y compris ceux qui ne sont pas échangés au niveau d'un marché. Selon cette vision, la production stockée ou immobilisée est qualifiée pour le législateur marocain du CGNC tels des produits et en d'autres termes des enrichissements. In fine, le compte de résultat adopté par le CGNC poursuit une politique de rabibochage des pratiques et des modèles comptables internationaux dominants.

1.3.3. Le TAFIRE (Tableau Financier Des Ressources Et Des Emplois)

Le concept de présentation d'un état de synthèse illustrant une justification sur la provenance des ressources et des emplois (parallèlement au bilan et au compte de résultat) provient des Etats-Unis, il y'a vu le jour en 1971. Depuis cette date l'Accounting Principle Board, a imposé aux entreprises de publier un tableau de financement (Statement of Changes in financial position).

En 1987, ce tableau a été substitué par le tableau de flux de trésorerie (Statement of cash flows), ensuite en 1997 il a été conservé par la norme IAS 1.

Dans le contexte européen, on a attendu la quatrième directive pour que le tableau de financement soit instauré obligatoirement comme état de synthèse comptable. En ce sens le Plan Comptable Général français de 1982 (révisé en 1999), a annoncé un modèle de tableau de financement bâti sur l'étude et l'analyse de la variation du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie nette.

Il semble donc, que le tableau de financement soit d'origine anglo-saxonne et plus spécialement anglo-américaine. Le paramétrage du TAFIRE proposé par le CGNC est en l'occurrence, assimilable au modèle français de 1982.

Cet état met en exergue dans un premier temps et au niveau de la première section l'autofinancement (surplus de liquidité potentiel non réparti), ainsi que l'excédent de trésorerie d'exploitation.

Dans la deuxième section, il informe sur la politique d'investissement et de financement adoptée par l'entreprise. Qu'il s'agisse du bilan, du compte de résultat ou du TAFIRE, les nombres comptables figurant dans chacun des états doivent obligatoirement être accompagnés par des commentaires. Un état annexé permet d'assurer cette obligation.

1.3.4. L'Etat Annexé

Le législateur marocain du CGNC mentionne que l'ensemble des états de synthèse sont inséparables, ils décrivent de façon régulière et honnête les transactions, opérations et positions de l'exercice comptable, afin de refléter une image fidèle de la situation patrimoniale, financière et du résultat de l'entreprise.

En effet, la détermination d'une image fidèle est subordonnée à l'état annexé qui représente un complément essentiel à la compréhension du reste des états de synthèse. L'état annexé ne doit pas comporter un poids énorme de contenu, à contrario le législateur du CGNC stipule qu'il est préférable de privilégier un allègement substantiel.

A cet effet, trois genres d'informations sont notamment indiqués pour être précisées au niveau de l'état annexé, il s'agit des :

- règles et méthodes comptables
- compléments d'informations liés au bilan et au compte de résultat
- autres éléments d'informations

La modélisation comptable contient une limite relative à ce que soit saisi que des transactions valorisables, alors qu'il est davantage pertinent pour l'entreprise d'identifier plusieurs événements qui ne sont pas forcément chiffrables. En ces circonstances, l'état annexé est primordial sans équivoque pour combler cette faille du modèle comptable.

L'idée d'intégration de l'état annexé parmi les états de synthèse, semble être empruntée plus de la culture comptable anglo-saxonne, plutôt que de la culture du modèle continental. Au final, soit pour le bilan, pour le compte de résultat ou bien pour le TAFIRE, le CGNC propose de manière factuelle des états de synthèse orientés vers l'information financière. Ceci en ayant en ligne de mire comme processus d'évaluation la convention du coût historique et réservant un plan de comptes impératif, le législateur du CGNC a cependant octroyé plus d'utilité à l'information financière et lui a permis une compatibilité vis-à-vis des demandes de la

comptabilité macroéconomique qui représente une caractéristique fondamentale du modèle comptable continental (NGANTCHOU A, 2010).

Par ailleurs, le CGNC est davantage précis en termes d'information intéressante pour l'administration fiscale-destinataire favoris de l'information comptable pour le modèle comptable continental - et ce par le biais de tableaux annexes qui sont différents de l'état annexé. Nous constatons en réalité que le format en comptes, autrement dit en tableaux horizontaux est plus privilégié. Le modèle comptable continental exhorte une vision juridique de l'entreprise, il s'intéresse plus à la situation patrimoniale en décrivant la situation des richesses créées ou de la richesse nette à la propriété de l'entreprise à une date arrêtée.

En revanche le modèle comptable anglo-saxon se positionne dans une logique économique selon laquelle l'entreprise est un outil de production, de ce fait il est courant d'évaluer l'efficacité de la production plutôt que l'état des richesses.

Ces deux visions se contrarient et comportent des divergences importantes dans la forme et le contenu des états de synthèse comptable, en revanche le CGNC œuvre pour les rassembler.

2. CGNC et IFRS au Maroc

Au niveau de cette partie, nous allons nous pencher sur l'adoption des IAS/IFRS au Maroc et leur adaptabilité au contexte marocain. Il existe des courants qui prônent la supériorité, d'autres une neutralité et les derniers prônent l'infériorité des normes IAS/IFRS par rapport aux normes marocaines, nous mettrons la lumière sur tout cela dans ce qui suit.

2.3. Le processus d'adoption

En 2007, les autorités marocaines ont imposé aux établissements de crédit de publier leurs états financiers consolidés en normes internationales à partir de 2008 et donné l'option aux entreprises non financières privées et publiques d'utiliser le nouveau référentiel comme base de consolidation à compter de l'année 2007 (AHSINA K, 2014).

En 2013, le Maroc a officiellement exprimé, durant les deuxièmes assises de la comptabilité, sa détermination pour converger le Code Général de la Normalisation Comptable aux normes internationales, il s'agit ici des normes IAS/IFRS, et ce dans l'objectif d'adapter le système comptable national aux évolutions actuelles. Cette initiative intervient pour soutenir la politique d'ouverture du marché financier national, ceci en offrant aux investisseurs financiers étrangers des états financiers intelligibles et assimilables à leur doctrine financière. La norme générale comptable marocaine permet une information économique et financière pertinente et fiable tant pour ses utilisateurs externes que pour l'entreprise elle-même.

Cette norme traduit une référence légale, logique et rationnelle qu'il s'agisse du fond ou de la forme des états financiers. Pour GATET P (2007) le référentiel IAS/IFRS présente une occasion de bonification des processus financiers, de l'élaboration des comptes au pilotage de la performance ainsi qu'à la divulgation externe et interne de l'information financière.

Ce changement de pratiques comptables et le passage vers les normes IAS/IFRS dans le contexte marocain conduit à poser une question fondamentale relative à la pertinence de cette convergence vers les normes internationales, à formuler des informations financières de plus bonne qualité par rapport aux normes nationales marocaines (HAOUDI K, 2015).

Le législateur marocain ne requiert pas d'obligations quant à la consolidation des comptes pour les entreprises commerciales, la résultante directe de ce manque est la présentation d'états financiers afférents à des entreprises cotées qui ne répondent pas aux besoins des utilisateurs de l'information financière.

Dans le contexte marocain les investisseurs ne correspondent pas aux destinataires privilégiés des états financiers, ceci va à l'encontre de la logique adoptée par les normes IAS/IFRS. En effet, pour ASSTOUR M (2009) les normes comptables marocaines placent le principe de prudence en haut de l'échelle des principes comptables, ceci mène le plus souvent à une sous-estimation des actifs et à une surestimation des dettes.

Devant ces lacunes, les autorités compétentes marocaines lancent des chantiers afin d'aboutir à une bonification et fortification du dispositif comptable national. L'instauration de l'obligation de communication des comptes consolidés, suivant la législation en vigueur ou selon les normes comptables internationales IAS/IFRS, pour tous les établissements de crédit, entreprises d'assurances et sociétés faisant appel public à l'épargne, traduit une forte volonté d'appliquer les recommandations arrêtées dans le but d'atteindre la transparence et de proposer une information financière de qualité pour les investisseurs.

Pour GATET P (2007), le référentiel IAS/IFRS a révolutionné le domaine de la comptabilité en instaurant des règles plus rationnelles et réelles pour substituer à la comptabilité fondée sur des informations plus juridiques et fiscales et prônant le coût historique.

2.4. Périmètre d'adoption des normes IAS/IFRS

L'adhésion aux normes comptables internationales est de même la conséquence des recommandations dictées par la Banque Mondiale dans son rapport sur «le respect des normes et codes au Maroc » publié en 2002. En effet, les experts de la Banque Mondiale ont relevé les grandes failles contenues dans le système comptable marocain par rapport au référentiel comptable international. A cet effet, les autorités marocaines ont communiqué certaines

dispositions afférentes aux normes comptables, aux régulateurs comptables (le CNC) et aux instances de contrôle du marché financier (l'AMMC). En ce qui suit, nous mettons la lumière sur l'ensemble du périmètre d'adoption des normes IAS/IFRS :

- Les entreprises marocaines cotées sur le marché européen

Suivant le règlement européen CE n° 1606/2002 du 19 juillet 2002, les entreprises cotées sur des places européennes doivent, dès 2005, communiquer impérativement leurs comptes consolidés selon les normes IAS/IFRS. Cette obligation est imposée aussi aux filiales nationales ou étrangères de ces sociétés, qui font partie du champ de consolidation, adoptant les mêmes règles et principes de la société-mère. A cet effet, les entreprises marocaines cotées sur des places européennes ou les filiales marocaines de groupes européens comprises dans un périmètre de consolidation devront obligatoirement communiquer des états financiers selon les normes IAS/IFRS.

- Les Comptes consolidés

Le 26 mai 2005, lors de son Assemblée Plénière et dans l'absence de législation nationale indiquant des normes en ce qui concerne les comptes consolidés. Le CNC a présenté un avis (l'Avis n°5) suivant ceci les personnes soumises à l'obligation de communication des comptes consolidés ou qui optent pour la présentation de ces comptes doivent suivre soit les normes nationales comme indiqué par la méthodologie dont le CNC est à l'origine pendant sa sixième Assemblée Plénière du 15 juillet 1999, soit les normes internationales IAS/IFRS et les commentaires ad-hoc, comme annoncé par l'IASB et adopté par l'Union Européenne.

ELATIFE H (2012) mentionne que le CNC s'est beaucoup inspiré au niveau de sa méthodologie de la législation européenne, il s'agit du CRC 99-02 publié le 29 avril 1999 concernant les comptes consolidés des entreprises commerciales et entreprises publiques. La méthodologie poursuivie par le CNC figure tel un référentiel de passage plus que des normes ayant vocation à s'éterniser car il est vrai qu'elle se réfère aux méthodes et normes comptables applicables au Maroc, en revanche elle minimise les différences avec les IAS/IFRS relatives aux traitements des comptes consolidés. En outre, la circulaire du CDVM datant de janvier 2012, modifiée le 08 avril et le 1er octobre 2013, indique dans son article III.2.12 que les comptes consolidés doivent être élaborés suivant :

soit la méthodologie liée aux comptes consolidés du CNC pour les sociétés autres que les établissements de crédit ;

soit le modèle prescrit par la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°56/G/2007 afférente aux circonstances de tenue, par les établissements de crédit de leur comptabilité ;

soit le référentiel international de l'IASB, qui englobe : les normes IFRS et IAS outre leurs annexes et interprétations d'application et les interprétations de l'IFRS Interpretations Committee, de l'IFRIC et du SIC.

- Les entreprises faisant appel public à l'épargne

La modification du Dahir portant n°1-93-211 afférent à la Bourse des Valeurs de Casablanca a consacré l'entrée au premier compartiment pour les sociétés disposant de filiales à celles présentant des comptes consolidés.

Cet amendement a envisagé que les comptes soient consolidés suivant la législation en vigueur ou le cas échéant, suivant les normes internationales IAS/IFRS en vigueur. Cette obligation de consolidation a par ailleurs été étendue aux émetteurs d'obligations.

En effet, suivant l'article 5 de la circulaire 06/05 «Obligation de consolidation», les émetteurs d'obligations et ceux disposant de titres enregistrés au premier compartiment de la Bourse des valeurs et qui contrôlent au moins une société selon l'article 144 de la loi n° 17-afférente aux sociétés anonymes, doivent établir et effectuer la communication des états financiers consolidés. Ces dits états doivent être joints au rapport ou éventuellement l'attestation du/des contrôleurs des comptes, au cas par cas.

- Les Etablissements et entreprises Publics

Les établissements et entreprises publics ont quant à eux aussi été visés par l'instauration des normes comptables internationales au Maroc. Effectivement, la loi n°38-05 concernant les comptes consolidés des Etablissements et entreprises publiques stipule, que les entreprises Etatiques, filiales publiques et entreprises concessionnaires, mentionnées au niveau du premier article de la loi n° 69-00 concernant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, disposant ou contrôlant des filiales et des participations mentionnées au niveau des articles 143 et 144 de la loi n°17-95 concernant les sociétés anonymes, doivent élaborer et communiquer des comptes consolidés suivant la législation en vigueur ou le cas échéant, suivant les normes internationales IAS/IFRS en vigueur.

2.5. Intérêt de l'adoption des normes IAS/IFRS au MAROC

Devant une concurrence acharnée ainsi que des pratiques malhonnêtes, l'État marocain a pris notamment l'initiative de venir en aide au profit des entreprises dans leur quête des marchés internationaux. Cet agissement pour DAFIR A (2013) concerne d'innombrables attributs y compris le domaine des normes internationales, qui représentent de plus en plus une clé de voûte de l'ensemble des systèmes globalisés (télécommunications, normes comptables des

grandes entreprises, processus de certification et de notation, etc.) et dans les organisations internationales qui contrôlent le processus de mondialisation.

En effet, la fonction centrale remplie par la comptabilité dans cette récente perspective justifie le souhait exprimé des pays à introduire les règles d'un système comptable ayant une qualité élevée, conduisant à satisfaire totalement les besoins des investisseurs et bailleurs de fonds. Dans le contexte marocain, la normalisation comptable a été entamée depuis 1986 par le Ministère des Finances à titre participatif avec les départements y afférents et les organisations professionnelles intéressées et a été ensuite consolidée par des opérations chapotées par le CNC dès le début des années 1990. L'étude de cette normalisation comptable régie par le CGNC, a conduit en effet à pointer l'ensemble des failles contenues dans ce dit référentiel comptable national.

En amont, le rapport de la Banque Mondiale de 2002 a relevé au profit des autorités marocaines la somme des lacunes contenues dans la réglementation comptable marocaine en vigueur et a suscité leur intérêt vis-à-vis des normes comptables internationales. En ce sens, l'adoption des normes IAS/IFRS n'est pas vue tel un levier de performance économique, mais plus comme un outil pour établir la légitimité de l'entreprise (BARBU E et PIOT C, 2012).

Pour MEYER J (1986), l'environnement engage des procédures comptables que les entreprises sont dans l'obligation d'employer pour affirmer leur légitimité. Une économie ouverte sur l'international, sera dans l'obligation de communiquer en langage international en vigueur. Effectivement, faire partie du processus d'harmonisation du système comptable à l'échelle internationale entamé par l'IASC permet aux économies de s'inscrire dans le développement international et satisfaire les besoins des investisseurs étrangers et des marchés financiers de façon globale. L'adoption des normes comptables internationales IAS/IFRS au Maroc représente une réplique au contexte international marqué par l'ouverture de l'économie locale à l'environnement international et une riposte aux directives annoncées par des organismes nationaux (Comité de rédaction du Code Marocain de Bonnes Pratiques de Gouvernance d'Entreprise) et internationaux (la Banque Mondiale).

Nous nous attardons davantage sur chacun des deux points cités ci-dessus.

- Une réplique au contexte international :

Dans le contexte marocain, le fait d'adopter les normes comptables internationales IAS/IFRS a été encouragé par les besoins exprimés par l'environnement international. De ce fait, une étude a été effectuée dans le cadre d'une thèse de doctorat, a concerné des entreprises marocaines et s'est focalisée sur l'identification des facteurs justifiant la décision d'adopter les normes

internationales par les entreprises marocaines cotées. Les résultats obtenus suite à cette étude ont eu comme conclusion que la taille de l'entreprise, la présence d'actionnaires institutionnels et l'appartenance au secteur financier favorisent énormément la démarche des entreprises marocaines à passer au référentiel comptable international.

A cet effet, il a été déduit que le passage aux normes IAS/IFRS est intimement lié à la nature de l'entreprise et l'environnement dans lequel elle exerce et tisse ses rapports. Lorsque l'entreprise est de grande taille ou fait partie du secteur financier, elle traite avec des partenaires étrangers et procède à des placements sur les marchés financiers internationaux. De facto, nous avançons que dans le contexte marocain, peu importe que l'entreprise soit cotée ou non, l'adoption des normes comptables internationales IAS/IFRS représente, avant tout, une réaction aux exigences d'adopter le langage comptable utilisé par leurs homologues internationaux. Effectivement, l'existence d'un seul référentiel comptable favorise l'intelligibilité, la lisibilité et la comparabilité entre les entreprises, de ce fait cela constitue un vecteur supplémentaire pour l'investisseur permettant de renforcer la confiance, d'encourager l'investissement et susciter le développement et la croissance des entreprises.

- Une riposte aux directives annoncées par des organismes nationaux et internationaux :

Lorsqu'on parle des organismes nationaux, il s'agit principalement des directives dont le Code Marocain de Bonnes Pratiques de Gouvernance d'Entreprise est à l'origine. Ces directives poursuivent ce qui suit :

- Bonifier les performances et la concurrence des entreprises nationales et accroître donc leur valeur à long terme par le biais de la qualité de leurs organes de gouvernance (Conseil d'Administration, Conseil de Surveillance, Directoire, Conseil de Direction...);
- Optimiser l'accès au financement et le coût du capital ;
- Solidifier la confiance des investisseurs et des bailleurs de fonds nationaux et internationaux via l'amélioration de la transparence et de la qualité de l'information financière et se conformer aux droits des actionnaires majoritaires et minoritaires ;
- Améliorer les rapports avec les parties prenantes (employés, clients, créanciers, Administration,...) via des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (droit boursier, droit du travail, droit des sociétés, droit commercial,...) ou contractuelles ;
- Participer à l'amélioration de la croissance et la création de l'emploi ;
- Contribuer au développement d'un marché des capitaux efficient permettant un financement sain et concurrentiel des entreprises marocaines ;

- Servir les intérêts des investisseurs et des créanciers.

Quant aux organismes internationaux, il s'agit principalement des directives annoncées par la Banque Mondiale. En effet en 2012, les experts de la Banque Mondiale ont élaboré un rapport d'évaluation de conformité aux normes et codes, particulièrement en ce qui concerne l'audit et la comptabilité et des recommandations de bonification du référentiel comptable adopté ont été formulées.

De ce fait, le rapport démontre un référentiel comptable ne traduisant pas de façon réelle la position économique des entreprises. Au niveau de ce rapport les points phares que nous soulevons sont très calqués de la quatrième directive européenne (et de sa transcription en droit français), le contexte marocain diverge du cadre certifié par l'IASC en ce qui concerne l'établissement et la présentation des états financiers.

La comptabilité sociale marocaine ne reflète pas une image réaliste de la situation économique des firmes, nous pouvons émettre que ces règles permettent de satisfaire les besoins relatifs à la comptabilité sociale, or, elles sont moins adaptées à la consolidation des comptes et aux besoins en informations financières des entreprises cotées. Certaines réglementations ont été entamées afin d'imposer des obligations relatives à la présentation des comptes consolidés pour l'ensemble des établissements de crédit, entreprises d'assurances, entreprises faisant appel public à l'épargne, ainsi que l'ensemble des groupes excédant des seuils bien déterminés (à titre d'exemple, de chiffres d'affaires, de total bilan et/ou de personnel).

2.6. Aperçu sur le projet de convergence du CGNC vers les normes IAS/IFRS au Maroc

Dans la perspective de suivre les directives nationales et internationales, les autorités marocaines ont entamés des démarches ciblant la bonification et le renforcement de normalisation comptable.

En ce sens, il y a eu lieu d'instituer l'obligation de communication des comptes consolidés, ou suivant la législation en vigueur ou suivant les normes comptables internationales IAS/IFRS, pour l'ensemble des établissements de crédit, entreprises d'assurance et entreprises cotées. Il a été démontré que l'adoption des normes IAS/IFRS donne lieu à une réponse explicite aux directives nationales et internationales dans l'objectif d'aboutir à une transparence informationnelle, et de satisfaire convenablement les exigences des investisseurs.

De facto, il a été conseillé dans le contexte marocain que les états financiers soient conformes aux normes comptables IAS/IFRS et que les sociétés consolident leurs comptes en IAS/IFRS et les communiquent lorsqu'elles exercent un contrôle sur d'autres filiales.

A l'instar de la plupart des pays développés ou en voie de développement, les professionnels et les pouvoirs publics collaborent dans le but de bonifier leur référentiel comptable local. Lors d'une réunion en assises de la profession comptable, les experts comptables ont démontré l'impérative de tenir compte des avantages des normes internationales IAS/IFRS pour la fourniture d'une information financière transparente et fiable.

Selon le Conseil National de la Comptabilité, le référentiel IFRS est l'un des sujets phares dans l'économie marocaine, compte tenu des rapports établis entre l'économie marocaine, l'Europe et le reste du monde. La révision du CGNC et la loi 9-88 concernant les obligations comptables des commerçants constituent une priorité pour la profession comptable au Maroc.

3. Comparaison CGNC vs IAS/IFRS et principales divergences

Les études menées au niveau de la réglementation comptable marocaine proclament que celle-ci est fortement impactée par la philosophie de la quatrième Directive européenne, la normalisation comptable marocaine s'écarte du cadre certifié par l'IASC en 1989. Les études pionnières à l'instar de Price Waterhouse International, en 1973, 1975 et en 1979 estiment les divergences comptables au niveau international comme étant la conséquence de plusieurs options poursuivies par différents pays afin de traiter une unique opération.

En outre, l'étude effectuée par DING Y et al (2007) a conclu que les normes internationales représentent des normes de base pour les pays émergents qui s'en inspirent fortement dans le but de bonifier leur système comptable.

3.3. Existence d'un cadre conceptuel

A la différence des principes comptables marocains, il existe au niveau des normes IAS/IFRS un cadre conceptuel qui oriente l'ensemble des organes de l'IASB concernant la production des normes.

Ce dit cadre oriente aussi les responsables s'occupant de l'arrêté des comptes particulièrement en l'inexistence de normes ou d'interprétations afférentes à l'élaboration des documents financiers. En fait, le référentiel comptable marocain ne comporte pas de support intitulé cadre conceptuel, en pratique le CGNC joue en effet ce rôle.

3.4. Orientation de l'information financière

En IAS/IFRS, l'information financière est orientée vers les investisseurs, cependant au niveau du CGNC elle garde un objet plus généraliste la plupart du temps elle est impactée par des estimations juridiques et fiscales.

3.5. Substance over form

Suivant les normes IAS/IFRS, le principe de prédominance de la substance sur l'apparence est un principe fondamental de la présentation des états financiers. En effet, ce principe est immédiatement adopté par l'IASB pour la présentation des normes et interprétations, ce principe est présent aussi au niveau de l'élaboration des comptes consolidés au Maroc.

Même de rien, il n'existe pas de clauses spéciales régissant la pratique concernant ce principe dans ce contexte marocain, car sa mise en pratique fait face souvent à des entraves juridiques, ce qui n'est pas le cas en IAS/IFRS.

Le bilan dans la comptabilité marocaine est élaboré sur une vision patrimoniale, qui ne traduit pas pour autant la performance économique de l'entreprise. Cette vision juridique n'est pas présente au niveau des normes IAS/IFRS, la façon de percevoir et d'identifier les actifs et les passifs n'est partiellement pas la même.

Il est clairement remarquable ce principe de base dénommé «Substance over form» au niveau des normes IAS/IFRS, en ce sens les états financiers et les enregistrements comptables doivent refléter le plus juste possible les transactions en tirant toutes les conséquences des droits et obligations issus des contrats sans s'attarder sur la forme juridique.

Le CGNC est bâti sur une philosophie juridique et fiscale qui a le privilège d'être simple, impactée par l'emprunte des juristes et par la préoccupation d'une retranscription réelle de la forme juridique des opérations, le CGNC reste intensément lié aux clauses contractuelles et aux mouvements de trésorerie, et partant, au principe de patrimonialité basé sur une analyse juridique permettant d'exprimer de la façon la plus complète et la plus fidèle la substance juridique d'une opération (RAYBAUD-TURRILLO B, 1995).

En effet, pendant les assises organisées en 2013 par le Conseil national des experts-comptables, le président du conseil, M. Mohamed HDID avait mis en lumière les difficultés et les failles contenues dans le plan comptable marocain actuel et a avancé que la préoccupation centrale chez les responsables de ce dernier est d'ordre fiscal plutôt que comptable, alors que ces deux préoccupations sont inter-reliées dans le quotidien des entreprises, ce qui entache leur efficacité économique.

3.6. Intangibilité du bilan d'ouverture

Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture stipule que ce dernier relatif à l'année N d'une entreprise est égal à celui de clôture de l'année N-1. Ce principe est mis en application dans le référentiel comptable marocain, en revanche au niveau des IAS/IFRS, c'est le principe de présentation rétrospective qui prime et non pas d'intangibilité du bilan d'ouverture.

La présentation rétrospective, stipule que la situation d'une entreprise n'est pas uniquement facteur de la situation actuelle, mais également des événements passés et futurs susceptibles de se produire.

A contrario, les principes comptables marocains n'envisagent pas la possibilité d'une application rétrospective partielle quand l'effet de changement de méthodes ne peut être déterminé.

De ce fait, les normes IAS/IFRS enregistrent une cessation avec un principe central de la comptabilité marocaine, il s'agit de l'intangibilité du bilan qui oblige que le bilan d'ouverture doit être égal au bilan de clôture de l'exercice antérieur. Les IAS/IFRS préconisent que des modifications sont susceptibles de survenir au niveau du bilan de clôture d'un exercice après sa communication, à cet effet le bilan d'ouverture de l'exercice prochain sera produit en prenant en considération l'ensemble des changements produits.

3.7. Etats financiers annuels

En IFRS, les états financiers sont constitués par cinq éléments obligatoires et indissociables, il s'agit du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie, de la variation de capitaux propres et des notes annexes. Dans le contexte marocain, l'élaboration des états financiers est fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'entreprise. Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires qui excède 7,5 millions de dirhams communiquent le bilan, le compte des produits et des charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires. Ces firmes sont dans l'obligation d'avoir en outre un manuel de procédures comptables, pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7,5 millions de dirhams, elles sont exonérées de l'élaboration de l'état des soldes de gestion, du tableau de financement et d'état des informations complémentaires.

3.8. Définition de l'actif

En IFRS, l'actif correspond à une ressource économique actuelle à laquelle l'entreprise peut accéder ou vis-à-vis de laquelle l'entreprise a un droit que le reste des entités n'ont pas, en ce sens une ressource correspond à la capacité de l'entreprise à engendrer des flux de trésorerie qui rentrent ou à baisser des sorties de trésorerie.

En IFRS, la définition est basée sur le concept d'avantages économiques futurs contrôlés par l'entité plutôt que sur le concept de la propriété juridique et de valeur économique positive, tel que dans le contexte marocain. De ce fait, plusieurs éléments sont enregistrés en tant que charges en IAS/IFRS alors qu'en comptabilité marocaine ils sont enregistrés à l'actif du bilan

(c'est le cas des marques créées en interne, les charges à répartir sur plusieurs exercices, la recherche,...).

En outre, des changements peuvent avoir lieu dans quelques cas en ce qui concerne la date de comptabilisation initiale des actifs (date de transfert de propriété comptable et date de transfert du contrôle en IFRS).

3.9. Recours à l'actualisation

En IFRS, il est impératif de faire appel à l'actualisation, de ce fait il est plus récurrent qu'en comptabilité marocaine. A titre d'exemple, si l'impact est important, l'actualisation des provisions, des produits, du coût d'entrée des immobilisations ou de leurs flux de trésorerie pour la détermination des plausibles provisions pour dépréciation est obligatoire.

Il est judicieux aussi d'indiquer que le système comptable marocain a un plan comptable général, qui permet de comptabiliser toute transaction sur un compte bien déterminé. Les IFRS de leur côté, laissent le pouvoir aux régulateurs nationaux de se charger du plan comptable national.

3.10. La primauté donnée au bilan par rapport au compte de résultat

Dans la philosophie des normes IAS/IFRS, l'actif et le passif sont les éléments qui priment lors de l'observation. Ces éléments doivent être relevés, évalués, ensuite passés en comptabilité. En ce sens le compte de résultat a moins d'importance par rapport au bilan, le compte de résultat est présenté comme un tableau de variations, les charges et les produits figurent comme les restes des variations des actifs et des passifs du bilan.

Le CGNC stipule que la comptabilité a pour principal objectif de constituer un corpus informationnel à l'administration fiscale, ce qui reflète l'intérêt donné au compte du résultat avec un rattachement des charges aux produits. Les informations provenant de la comptabilité, sont employées par la fiscalité telle la base de l'imposition des entreprises.

3.11. Juste valeur plutôt que coût historique

Les états financiers élaborés suivant les normes IAS/IFRS, permettent d'anticiper et d'émettre des prévisions, ils envoient immédiatement à la notion de valeur. Le but de ces normes, est d'évaluer pour chaque actif les avantages économiques futurs qui expliquent leur valeur.

Le principe d'évaluation à la juste valeur au niveau des normes IAS/IFRS, constitue une divergence principale par rapport aux normes marocaines et leur «coût historique». L'évaluation suivant le coût historique stipule que l'entreprise comptabilise des montants équivalents à des valeurs d'acquisition, ces valeurs correspondent au prix d'achat, au coût de revient ou à la valeur d'apport.

Cette méthode d'évaluation des actifs suivant le coût historique résulte du principe de prudence, qui prohibe la constatation des accroissements plausibles de valeur de plusieurs biens. En ce sens, la mise en pratique du principe de prudence conduit à une sous-estimation de certains actifs.

La valeur initiale, autrement appelée historique ou brute, perd relativement en peu de temps sa signification économique. Il est communément admis par exemple, que la valeur d'un véhicule automobile diffère de son prix d'acquisition une fois celui-ci acquis. Le problème de l'évaluation surgit notamment, dès que l'entreprise procède à la préparation de son bilan. Il est en outre judicieux d'attester que les avantages de l'instauration du principe de la juste valeur sont importants.

Pour CASTA J.F (2003) les avantages accordés à la juste valeur sont importants pour l'entreprise du fait que :

- Elle permet aux descriptions comptables d'être plus consolidées dans la réalité économique
- En présentant des valorisations équivalentes pour un même instrument financier, quelle que soit sa date d'acquisition, la juste valeur dépouillerait tout avantage lié aux pratiques rusées de gestion du résultat (cherry picking) du fait d'une utilisation malintentionnée du principe de réalisation
- Elle permet d'avoir une information financière rationnelle avec la gestion opérationnelle du risque, mais aussi une information neutre produite par rapport à l'entreprise, en raison de la référence à des données exogènes (les valeurs de marché ou, à défaut de marché actif, les valeurs de modèle reposant sur des critères externes) et facilement accessibles (valeurs de marché).

A ce titre, l'étude des grandes divergences entre le CGNC et le référentiel comptable international conduit à réaliser qu'à priori le référentiel comptable international permet d'avoir une retranscription réelle et fidèle de la situation économique des entreprises qui l'adoptent. Cependant, le passage aux normes IAS/IFRS par les entreprises marocaines constitue des enjeux importants qu'il faudra assimiler et instaurer dans ce processus.

Plusieurs éléments de nuance font face entre les deux référentiels marocain et international notamment au niveau de la présentation des états financiers, et des objectifs comptables de base.

Conclusion

Les normes IAS/IFRS chamboulent l'exercice de la profession comptable, en optant pour la prééminence de l'économique sur le juridique. La réalité des opérations devrait en ce sens être mieux retranscrite, en relatant le plus fidèlement possible les opérations sans pour autant s'attarder sur leur forme juridique apparente.

A ce titre, le postulat juridique et fiscal poursuivi par le CGNC diverge de l'approche économique adoptée par les normes IAS/IFRS. Le rôle accompli par l'Etat est décisif dans le positionnement du système comptable et est un facteur de différenciation, par exemple en France l'Etat joue un rôle principal dans l'élaboration des normes ainsi que dans leur mise en pratique ; aux Etats-Unis, l'Etat n'agit pas dans l'élaboration des normes, en revanche il a une main dans leur mise en pratique.

L'adoption des normes comptables IAS/IFRS vise aussi à améliorer la qualité de la comptabilité, augmentant ainsi sa pertinence pour les parties prenantes. Cependant, dans de nombreux cas, cette adoption ne découle pas d'une demande interne des pays en développement, mais elle est souvent proposée par des institutions financières internationales qui exigent la conformité aux « normes IAS/IFRS » pour se conformer aux meilleures pratiques des pays développés.

BIBLIOGRAPHIE

- AHSINA K et al, L'impact de l'adoption des IFRS sur les sociétés cotées à la bourse de Casablanca : une étude exploratoire, La Revue Gestion et Organisation 6(2), 2014.
- ASSTOUR M, Le reporting du capital formation : Les normes comptables internationales, Supplément à la Revue Comptable et Financière n° 3, 2009.
- Banque Mondiale, Rapport sur le respect des normes et codes (RRNC), Royaume du Maroc, 2002.
- BARBU E et PIOT C, L'adoption des IAS / IFRS par les groupes français cotés. Volonté ou contrainte ?, Revue Française de Gestion, n°226, 2012.
- CASTA J.F, La comptabilité en « juste valeur » permet-elle une meilleure représentation de l'entreprise ?, Revue d'économie financière, 2003.
- CDVM, Circulaire du CDVM datant de janvier 2012, modifiée le 08 avril et le 1^{er} octobre 2013.
- COLLETTE C et RICHARD J, Comptabilité générale : Les systèmes français et anglo-saxons, Dunod, 2002.
- DAFIR A, La diplomatie économique marocaine en Afrique subsaharienne : réalités et enjeux, Géoéconomie N° 4, 2013.
- DING Y et al, Differences between domestic accounting standards and IAS : Measurement, determinants and implication, Journal of Accounting and Public Policy, vol 26, 2007.
- ELATIFE H, Passage aux normes comptables internationales IAS/IFRS : Essai d'observation et de compréhension des choix effectués par les sociétés cotées à la Bourse des Valeurs de Casablanca, Thèse de doctorat, 2012.
- GATET P, lors d'une conférence tenue à l'ISCAE Casablanca, novembre 2007.
- GOUADAIN D, Le Syscoa, ce méconnu, Comptabilité-Contrôle-Audit, 2000.
- HAUDI K, Passage aux normes IFRS au Maroc : fondements théoriques, intérêt et enjeux [Transition to IFRS in Morocco: Theoretical Foundations, benefits and issues], Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales-Souissi, Université Mohamed V de Rabat, 2015.
- HOARAU C, L'harmonisation comptable internationale : Vers la reconnaissance mutuelle normative ?, Comptabilité-Contrôle-Audit, tome 1, vol 2, 1995.
- MEYER J, Social environments and organizational accounting, Accounting, organizations and society, vol 11, n°4/5, 1986.

- NGANTCHOU A, Le Système Comptable OHADA : Une réconciliation des modèles « européen continental » et « anglo-saxon » ? La place de la dimension européenne, Comptabilité Contrôle Audit, 2010.
- RAYBAUD-TURRILLO B, Droit comptable et droit économique : une approche renouvelée de la patrimonialité, Association Francophone de Comptabilité, Comptabilité - Contrôle – Audit, Tome 1, 1995.
- RICHARD J, Plans comptables, Encyclopédie de comptabilité contrôle de gestion et audit, Economica, 2000.